



COMMISSION LOCALE DE L'EAU (C.L.E.) DU BASSIN VERSANT DE L'ARMANÇON

Mairie de Turny
1 Place de la Mairie
89570 Turny

Tonnerre, le 9 juin 2021,

N/Réf. : ML/LB/LH/21-0064

Objet : Avis sur le projet de PLU de la commune de Turny

Affaire suivie par : Lucile HAMMOU, animatrice du SAGE

Monsieur le Maire,

Après lecture attentive du projet de PLU de la commune de Turny, la Commission Locale de l'Eau souhaite faire remonter ses observations sur les thématiques eau, milieux naturels et biodiversité. Tout d'abord, nous constatons une absence de croisement des données de l'état des lieux sur les thématiques de la qualité de l'eau potable, la gestion quantitative de la ressource et le ruissellement notamment. Ces données doivent être mises en relation avec les informations sur les éléments de paysage de la commune (haies, forêts, bosquets, zones humides...), et repartir des enjeux majeurs actuels que sont la qualité et la quantité de l'eau, la protection de la biodiversité et des paysages, afin d'en retirer des orientations valables pour le PLU. Il nous paraît donc nécessaire de mettre en place une étude diachronique de l'évolution du paysage, ainsi qu'un inventaire de l'ensemble des éléments paysagers actuels.

Suite à l'analyse détaillée du projet de PLU, la Commission Locale de l'Eau souhaite mettre en avant les remarques suivantes :

- L'état des lieux n'est pas à jour : il est nécessaire d'intégrer une carte détaillée des cours d'eau et des fossés, ainsi qu'une analyse cartographique du paysage. De plus, aucun inventaire ni aucune cartographie des mares de la commune n'ont été réalisés, et donc aucune mesure pour la bonne gestion de ces milieux n'a été proposée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, dans un objectif de préservation des milieux humides et de la biodiversité associée. Il est important d'intégrer au PLU des propositions de mesures à mettre en œuvre pour protéger les milieux humides de la commune dans leur totalité.
- La carte présentée en page 138 du rapport de présentation ne reprend pas dans le zonage Np toutes les zones humides identifiées lors de l'inventaire réalisé par le SMBVA. Il est nécessaire de recroiser ce zonage Np avec la cartographie des zones humides établie lors de l'inventaire. Il manque notamment la zone humide identifiée au sud-ouest de la commune, et celle qui suit le ruisseau de Linant.
De plus, pour les zones humides, le zonage Nzh serait plus adapté. Ce zonage permet de proposer des recommandations quant à l'entretien des zones humides (végétalisation des berges, défrichage, popuculture), et d'interdire toute construction nouvelle.



Ces modifications du projet de PLU permettront de mettre le PLU en conformité avec le SAGE, et notamment la **préconisation n°49** « Assurer la préservation des milieux aquatiques et humides dans les documents d'urbanisme et à travers les servitudes d'utilité publique ».

- Le sujet de la trame verte et bleue n'est pas suffisamment développé dans le projet de PLU. Il manque des propositions concrètes dans le règlement.
- La commune de Turny est soumise à un aléa fort à très fort de ruissellement, en particulier pour les saisons hivernales et automnales. Cet aléa a bien été repris dans l'état des lieux du rapport de présentation du PLU, mais aucune mesure précise n'est proposée pour réduire le risque inhérent à l'aléa ruissellement. Idéalement, il faudrait interdire toute construction dans les axes de ruissellement présentés dans les cartes pages 38 à 41 du rapport de présentation, favoriser les éléments paysagers permettant d'intercepter les eaux de ruissellement (ex. haies) et proposer des aménagements pour ralentir ou rediriger les eaux de ruissellement. Dans ce cadre notamment, il faudrait lancer une étude Haie / bosquet afin d'identifier les éléments paysagers existants et proposer des aménagements en conséquence.
La maîtrise du ruissellement est intégrée dans le SAGE via l'orientation fondamentale n°6 ; c'est une problématique bien identifiée sur le bassin versant de l'Armançon, qu'il est nécessaire d'intégrer dans les documents d'urbanisme.
- Parmi les enjeux du PLU de Turny, il ressort une volonté de « restaurer et conserver des liaisons naturelles entre les milieux (trames verte et bleues) », mais également de « préserver le patrimoine lié à l'eau », en veillant à ce que les éléments patrimoniaux identifiés soient préservés. Il convient de repreciser ce deuxième enjeu, en reformulant « préciser le patrimoine **bâti** lié à l'eau ».
- Concernant l'état des lieux des captages situés sur la commune, nous constatons un manque d'organisation dans la présentation des informations. La description du captage de la tuilerie est très détaillée, alors que la commune est peu impactée par le périmètre de protection de ce captage, et a contrario il manque des informations sur le captage de Courchamps et la source de la queue de pelle, deux captages dont les périmètres de protection concernent fortement la commune.
Nous constatons également une confusion dans les termes entre les limites BAC et les limites des zones de protection de captage, notamment page 44 « A l'issue de ce rapport (*étude BAC*), un bassin versant a été défini et a permis d'établir les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée... ». L'étude BAC ne délimite pas les périmètres de protection des captages, mais permet de définir le bassin d'alimentation d'un captage dans le but de proposer un programme de mesures de protection à mettre en place sur ce territoire.
Il manque également dans le projet de PLU, et notamment dans le règlement, des propositions concrètes permettant de protéger les captages, notamment via la préservation et l'augmentation des éléments de paysage types haies.
- Le zonage assainissement fourni prévoit la mise en place de l'assainissement collectif pour les hameaux de bas Turny en totalité. Bas Turny est traversé par le ruisseau de la Brumance. Ce cours d'eau a une capacité d'autoépuration moyenne, et est donc concerné par **l'article 4 du règlement du SAGE**, paragraphe b. : « *les IOTA relevant de la nomenclature loi sur l'eau sont soumis à la réalisation de mesures compensatoires et/ou correctives visant à restaurer la fonctionnalité écologique de milieux aquatiques à capacité épuratoire équivalente* ». L'installation d'assainissement collectif relèvera de la nomenclature loi sur l'eau si la charge brute de pollution organique est supérieure à 12kg de DBO5. Cette règle s'applique également aux systèmes d'assainissement non collectifs de la commune.

- Nous portons votre attention sur le fait que le SMBVA ne représente pas le SAGE, comme cela a pu être écrit en pages 13 et 35. En page 13, une formulation plus correcte serait « Le SAGE de l'Armançon est élaboré et mis en œuvre par la Commission Locale de l'Eau, et l'animation du SAGE est portée par le SMBVA ». En page 35, première ligne du premier paragraphe, il convient de supprimer la mention « représentant le SAGE de l'Armançon ».

Il ressort que de nombreux manques apparaissent quant aux propositions du projet de PLU pour protéger les milieux humides et la biodiversité associée, en particulier dans le projet de règlement. Nous vous conseillons de vous rapprocher du SMBVA afin d'obtenir des conseils pour une bonne prise en compte de ces remarques.

Dans l'attente de la prise en compte de ces éléments, la Commission Locale de l'Eau émet un avis réservé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma sincère considération.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau,
Michel LAGNEAU

